

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Bas-St-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	01 et 11	1
Saguenay-Lac-St-Jean	02	1
Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches	03 et 12	3
Mauricie et Centre-du-Québec	04 et 17	1
Estrie	05	1
Montérégie	16	2
Montréal et Laval	06 et 13	6
Lanaudière et Laurentides	14 et 15	1
Outaouais	07	1
Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec	08 et 10	1
Côte-Nord	09	1;

2<sup>o</sup> le territoire du Québec forme une seule région électorale pour le secteur d'activité professionnelle en thérapie conjugale et familiale, représentée par un administrateur titulaire du permis de thérapeute conjugal et familial.

2. Malgré l'article 10 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le (*inscrire ici la date du dépôt à l'Office de ce règlement*), un des quatre administrateurs élus en 2004 pour représenter la région de Montréal et Laval pour le secteur d'activité professionnelle en travail social est élu pour un mandat de deux ans.

Dès que ces quatre administrateurs sont déclarés élus, le secrétaire procède à un tirage au sort pour déterminer lequel est élu pour un mandat de deux ans.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur la représentation du Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec et sur la délimitation des régions électorales, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1369-94 du 7 septembre 1994 (1994, G.O. 2, 5936).

4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37580

## A.M., 2001

### Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 20 décembre 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par l'édition du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.152);

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 186 de cette loi, lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 184 de cette loi, lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par l'article 16 du chapitre 48 des lois de 2000, par l'article 218 du chapitre 56 des lois de 2000 et par l'article 148 du chapitre 42 des lois de 2000, lequel prévoit que le ministre peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives;

VU l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de cette loi, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.152);

ARRÊTE ce qui suit:

Le territoire, dont le plan apparaît en annexe joint au présent arrêté, est établi en zone d'exploitation contrôlée désignée sous le nom de «Zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon»;

Le présent arrêté remplace le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.152);

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 20 décembre 2001

*Le ministre responsable  
de la Faune et des Parcs,*  
GUY CHEVRETTE

---

